

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CONDECOURT
37 Rue de la Libération 95450 CONDECOURT

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE – CANTON VAUREAL

Téléphone : 01 34 66 31 75
Fax : 01 34 66 30 46
e-mail : mairie@condecourt.fr

CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 28 DECEMBRE 2023
PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit décembre à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de CONDECOURT, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel FINET, Maire de la commune

Date de convocation : 21 décembre 2023

Etaient présents :

M. FINET Michel
M. TEILLAND Alain
M. BEAUCHER Pascal
M. DEGORGE François
Mme MARCINIK Maria
M. ECALARD Franck
M. MOREAU Fabien
M. SARGERET Marc
M. DAYOT Philippe
M. POU CET Patrice

Absents excusés : Mme DARU Catherine ayant donné procuration à M. FINET Michel, Mme DUFLAUT Claire ayant donné procuration à M. DAYOT Philippe, BERNARD Laurent, HUIN Fatima, RABASSE Cosette

A été nommée secrétaire de séance Mme MARCINIK Maria

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des présents.

D.34.2023

ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'Energie
Vu l'article 15 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dites APER qui prévoit que les communes doivent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ou ZAENR. Ces dernières, jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, doivent permettre de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Les zones identifiées étant à transmettre pour le 31 décembre 2023 au référent préfectoral de chaque département qui assure un rôle central dans l'appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification territoriale.

Vu le registre mis à disposition du public en mairie du 14 au 27 décembre 2023

Vu l'avis favorable du PNR

RAPPORT

Le rapporteur indique au Conseil Municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes – ZAENR)

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEN, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projets, cela donne un signal fort. Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

-pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixées aux différents niveaux (national, régional, local ...)

- la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

-les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public en mairie où un registre était mis à disposition également du 14 au 27 décembre 2023

2 participants se sont manifestés, ne mentionnant aucune observation sur le registre.

Le rapporteur précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le PNR.

Cas de proposition de ZAENR

EOLIEN : conformément au projet de Charte du PNR et à la cartographie des « zones favorables à l'éolien » de la DRIEAT, le développement de l'éolien est sans objet dans les Vexin et n'y sera pas autorisé

METHANISATION : la cartographie ne concerne que l'installation de méthanisateurs, pas les zones de production de la biomasse traitées dans les installations, ni les zones d'épandages du digestat.

BIOMASSE : la cartographie jointe identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de production de chaleur à partir de biomasse (chaufferie à bois, miscanthus etc...) et de valorisation de la chaleur produite (bâtiments résidentiels, tertiaires, d'activités agricoles, serres etc.) la cartographie de représente pas la ressource elle-même.

PHOTOVOLTAIQUE : la cartographie jointe identifie les secteurs où l'implantation de capteurs photovoltaïques est jugée pertinente, à savoir :

Certains espaces agricoles à faibles impacts paysagers

Les bâtiments isolés à vocation agricole

Les zones urbanisées, sachant que, indépendamment de cette identification, les contraintes liées aux abords des Monuments historiques continueront à s'appliquer

SOLAIRE THERMIQUE : la cartographie jointe identifie les secteurs favorables à l'installation de capteurs solaires de toitures ou au sol de petites surfaces, à proximité des bâtiments consommant la production de chaleur, à la différence des capteurs photovoltaïques raccordés au réseau électrique.

GEOthermie DE SURFACE : la cartographie jointe identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de pompes à chaleur dont les capteurs sont enfouis à faible profondeur et à proximité des bâtiments auxquels cette chaleur est destinée

GEOthermie PROFONDE : la cartographie jointe identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de puisages profonds (plusieurs centaines de mètres) pouvant alimenter un ensemble de bâtiments ou un quartier.

RECUPERATION DE CHALEUR : cette source d'énergie s'appuie sur la récupération de chaleur perdue (dite « chaleur fatale ») des industries, incinérateurs, data-centers etc...A ce jour, notre commune n'est pas concernée.

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 1 abstention

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus ainsi que la cartographie annexée à la présente délibération.

Le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée de ses annexes.

D.35.2023

PRESTATION DE CONTROLE TECHNIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2225-4 et R.2225-9

Vu l'arrêté ministériel n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0014 du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Val d'Oise

Considérant le règlement départemental de DECI du Val d'Oise version du 28 février 2017

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Considérant la délibération du SIEVAM en date du 07 décembre 2023 proposant aux communes adhérentes une prestation afférente au contrôle technique des points d'eau incendie communaux

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier le contrôle technique des points d'eau incendie de la commune

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette prestation

D.36.2023

DECISION MODIFICATIVE N°02

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aucun crédit n'a été prévu au budget 2023 au compte 7391118 (autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes) et l'Etat nous réclame une somme de 2385,00€. Il manque au chapitre 014 la somme de 755,00€. Une décision modificative doit être prise pour pouvoir verser cette somme

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D61521 : entretien et réparations sur terrains	755,00€	

TOTAL D011 : charges à caractère général	755,00€	
D7391118 : autres restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes		755,00€
TOTAL D014 : atténuations de produits		755,00€

D.37.2023

PROMESSE DE VENTE D'UNE PARCELLE

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire informe que la parcelle A843 sise 45 rue de la Libération a fait l'objet d'un redécoupage cadastral. Il s'agit maintenant de la parcelle cadastrée A1052.
Cette présente délibération annule donc la délibération n°20/2023 du 05 septembre 2023
Le montant de cette offre s'élève à 75.000€ (soixante-quinze mille euros)
Le Conseil Municipal, à l'unanimité
APPROUVE le montant proposé pour l'achat de cette parcelle
AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente, de l'acte complémentaire et tous les actes y afférents
DIT que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 20H00